

## L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

**N°149**  
Avril 2024

**Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne**  
**Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France**

### **Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation sur la lutte contre l'utilisation poursuites-bâillons (« SLAPP ») (5 avril)**

#### [Recommandation](#)

Par l'adoption de cette recommandation, le Conseil de l'Europe appelle les Etats membres à élaborer des stratégies globales et efficaces pour lutter contre les poursuites abusives visant à réduire au silence les personnes qui contribuent au débat public. La recommandation comporte une série de lignes directrices destinées à s'appliquer à toutes les catégories de SLAPP, qu'elles relèvent du droit civil, administratif ou pénal, qu'elles soient nationales ou transfrontières, quel que soit le stade de l'action en justice. La recommandation dresse également une liste non-exhaustive d'indicateurs visant à faciliter l'identification des SLAPP, tels que l'exploitation d'un déséquilibre de pouvoir ou l'absence totale ou partielle de fondement des arguments avancés par le demandeur.

### **L'Etat qui n'a pas mis en œuvre des mesures suffisantes pour lutter contre le changement climatique viole les articles 6 et 8 de la Convention relatifs au droit d'accès à un tribunal et au droit à la vie privée et familiale (9 avril)**

*Arrêt Verein KlimaSeniorinnen Schweiz e.a. c. Suisse (Grande chambre), requête n°[53600/20](#) ; Décision Carême c. France (Grande chambre), requête n°[7189/21](#) ; Décision Duarte Agostinho e.a. c. Portugal et 32 autres (Grande chambre), requête n°[39371/20](#)*

Les requérantes, parmi lesquelles la seule jugée recevable à agir, une association de droit suisse créée pour promouvoir et mettre en œuvre des mesures effectives de protection du climat pour le compte de ses membres, des femmes âgées, reprochaient aux autorités suisses de ne pas avoir pris de mesures suffisantes pour atténuer les effets du changement climatique qui entraînaient des conséquences négatives sur leur vie et leur santé. La Cour EDH reconnaît la violation de l'article 8 relatif au droit à la vie privée et familiale. A cet égard, elle conclut que la Suisse a manqué à ses obligations positives en matière de changement climatique dès lors que le cadre réglementaire interne comportait de graves lacunes en matière de mesures et limites des émissions de gaz à effet de serre nationales. Elle reconnaît ensuite la violation en l'article 6 relatif à l'accès à un tribunal dès lors que les juridictions nationales n'ont pas expliqué de manière convaincante en quoi il n'y avait pas lieu d'examiner le bien-fondé des griefs de l'association requérante. De même, elles n'ont pas tenu compte des données scientifiques incontestables concernant le changement climatique et n'ont pas pris au sérieux les griefs formulés. Deux autres recours similaires ont été rejetés pour irrecevabilité, l'un contre la France (*Carême c. France*) dans lequel la qualification de victime n'a pas été retenue, l'autre contre le Portugal et 32 autres Etats (*Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*). Dans ce dernier, la Cour EDH conclut qu'il n'existe aucun fondement dans la Convention permettant d'étendre la juridiction extraterritoriale, puis concernant le Portugal, elle conclut à l'irrecevabilité du fait du non-épuisement des voies de recours internes.

### **La directive (UE) 2024/1069 relative à la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives (« poursuites stratégiques altérant le débat public ») a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (11 avril)**

#### [Directive \(UE\) 2024/1069](#)

Cette directive a vocation à s'appliquer aux demandes en justice manifestement infondées et aux procédures judiciaires abusives dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière. Elle offre aux personnes visées par ces poursuites, généralement des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, des mesures et des garanties procédurales. Elles pourront par exemple demander à la juridiction saisie de l'affaire de rejeter le plus tôt

possible une demande manifestement infondée, de faire supporter au requérant leurs frais de procédure, et même de sanctionner la partie qui a engagé les poursuites-bâillons. La directive entrera en vigueur le 20<sup>ème</sup> jour suivant celui de sa publication au Journal officiel et les Etats membres disposeront d'un délai de 2 ans pour la transposer dans leurs droits nationaux.

### **Le Président de l'Institut Jacques Delors, Enrico Letta, a remis son rapport sur l'avenir du marché unique au Conseil européen (17 avril)**

#### [Rapport](#)

Sur demande du Conseil européen, les présidences espagnole et belge du Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne avaient mandaté Enrico Letta, ancien chef du gouvernement italien et président de l'Institut Jacques Delors, de rédiger un rapport indépendant sur le futur du marché unique. Présenté aux chefs d'Etat et de gouvernement réunis à Bruxelles, le rapport comprend des recommandations concrètes s'appuyant sur les avis de différentes parties prenantes afin d'explorer des pistes de réformes, au moment où s'élaborent les grandes priorités des prochaines années. De manière générale, le rapport estime que le marché unique devrait être davantage intégré. Parmi le panel des propositions qu'il contient, il recommande notamment une garantie publique européenne pour soutenir l'investissement dans la transition écologique, une réforme des aides d'Etat pour favoriser le financement d'initiatives paneuropéennes et des mesures visant, à terme, à créer un marché commun de la défense. Le rapport préconise également une harmonisation maximale des règles nationales des télécoms pour favoriser des opérateurs forts et une concurrence vigoureuse. Enfin, Enrico Letta considère essentiel de réduire les obstacles à la mobilité professionnelle et recommande à cet égard l'extension du système de reconnaissance automatique des qualifications professionnelles.

### **La directive (UE) 2024/1226 relative à la définition des infractions pénales et des sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'Union européenne et modifiant la [directive \(UE\) 2018/1673](#) a été publiée au Journal officiel de l'Union (29 avril)**

#### [Directive \(UE\) 2024/1226](#)

A la suite de l'adoption d'une décision ajoutant la violation des mesures restrictives à la liste des infractions pénales de l'Union européenne, conformément à l'article 83 TFUE (cf. *L'Europe en Bref* n°992), le Parlement européen et le Conseil de l'Union ont désormais adopté une directive visant à établir des règles minimales de l'Union. Les Etats membres devront veiller à ce que la violation des sanctions de l'Union soit passible de sanctions pénales effectives et proportionnées, selon la gravité de l'infraction. La violation intentionnelle des sanctions devrait donner lieu à des amendes et à une peine d'emprisonnement en tant que peine maximale. De même, les personnes morales pourront être tenues responsables lorsque l'infraction est commise par l'un de leurs dirigeants. Les Etats membres disposent d'un délai d'un an pour transposer cette directive en droit national.

### **La directive (UE) 2024/1203 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (30 avril)**

#### [Directive \(UE\) 2024/1203](#)

La directive établit des règles minimales à l'échelle de l'Union européenne pour lutter contre la criminalité environnementale. Dans un 1<sup>er</sup> temps, elle met à jour la liste des infractions, comme le commerce illégal du bois et la pollution causée par les navires et introduit une clause sur les infractions qualifiées pour les cas intentionnels entraînant des dommages environnementaux irréversibles. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, elle prévoit des sanctions plus sévères, avec des peines d'emprisonnement pouvant atteindre 8 ans pour les infractions qualifiées et 10 ans pour celles causant la mort d'une personne. Pour les entreprises coupables d'infractions graves, des amendes représentant soit au moins 5% de leur chiffre d'affaires mondial total, soit 40 millions d'euros, sont prévues. En outre, la directive exige que les Etats membres garantissent l'application de mesures supplémentaires, comme la réparation des dommages environnementaux pour les personnes physiques et morales. La directive entrera en vigueur le 20 mai, et les Etats membres auront 2 ans pour la transposer dans leur législation nationale.